



## **LES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES DOIVENT RECONNAÎTRE UN PARTENARIAT NON MATRIMONIAL MÊME SI CELUI-CI N'EST PAS ASSIMILABLE AU MARIAGE**

*Lorsque la compagne d'un fonctionnaire européen démontre que leur partenariat constitue une union et que leur statut de partenaires non matrimoniaux a été reconnu par un État membre, celle-ci peut bénéficier du régime d'assurance maladie des Communautés.*

Selon le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, les conjoints des fonctionnaires sont couverts par le régime commun d'assurance maladie des Communautés, lorsqu'ils ne peuvent pas bénéficier de prestations de même nature et de même niveau d'une autre source. En ce qui concerne la couverture par le régime commun d'assurance maladie, le partenaire non marié d'un fonctionnaire est considéré comme son conjoint si le couple fournit un document reconnu par un État membre attestant leur statut de partenaires non matrimoniaux, si aucun des partenaires n'est marié ou engagé dans un autre partenariat non matrimonial et si les partenaires n'ont pas de liens de parenté proche.

Le droit néerlandais prévoit, à côté du mariage traditionnel, deux formes d'union : le « geregistreerd partnerschap » (partenariat enregistré) et le « samenlevingsovereenkomst » (la convention de vie commune). Tandis que le premier entraîne des conséquences légales semblables à celles créées par le mariage, le second n'engendre, entre les parties, que des conséquences découlant directement des stipulations de la convention.

Un « samenlevingsovereenkomst » peut d'ailleurs être contracté par deux personnes ou plus, qui ne sont même pas obligées de vivre dans un ménage commun, et la conclusion d'une telle convention n'est pas exclue entre des personnes ayant des liens de parenté proche. Les partenaires ont tout de même la possibilité de formaliser leur situation par la voie d'un acte notarié ce qui leur donne accès aux régimes des pensions en faveur des partenaires et à divers avantages sociaux liés à l'emploi.

M. Roodhuijzen, de nationalité néerlandaise, est fonctionnaire à Eurostat et a demandé à la Commission de reconnaître son partenariat avec sa compagne, régi par un « samenlevingsovereenkomst » établi aux Pays-Bas devant notaire, afin de faire bénéficier sa partenaire du RCAM. La convention de vie commune qu'ils ont conclue ainsi que leur statut de partenaires non matrimoniaux ont ultérieurement été reconnus par les autorités néerlandaises.

La Commission a rejeté cette demande au motif que le partenariat de M. Roodhuijzen et sa compagne n'était pas similaire au mariage.

M. Roodhuijzen a attaqué cette décision devant le Tribunal de la fonction publique (TFP) qui, dans son arrêt du 27 novembre 2007<sup>1</sup>, a annulé la décision de la Commission, en constatant que les conséquences stipulées contractuellement dans le « samenlevingsovereenkomst » en question étaient similaires en de nombreux points à celles existant au sein d'un mariage.

<sup>1</sup> [Arrêt](#) du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 27 novembre 2007, Roodhuijzen/Commission (F-122/06, non encore publié au Recueil).

La Commission a formé un pourvoi devant le Tribunal de première instance contre l'arrêt du TFP.

Le Tribunal constate, tout d'abord, que le TFP n'a pas excédé les limites de sa compétence en interprétant de manière autonome la notion de « partenariat non matrimonial » du statut et en se référant aux particularités du droit néerlandais. En effet, il appartenait au TFP d'interpréter la notion de « partenariat non matrimonial » dans la mesure où le statut ne requiert pas une décision relevant de la seule compétence de l'État membre concerné et soumise au contrôle juridictionnel propre à l'ordre juridique de cet État. Dans ce contexte, le contrôle du juge communautaire d'une notion communautaire autonome peut également impliquer la prise en considération du droit national à titre d'élément factuel.

Ensuite, le Tribunal précise que le statut permet de définir la notion de « partenariat non matrimonial » comme présentant certaines ressemblances avec le mariage **mais ne requiert pas que celui-ci soit assimilable au mariage**. Le statut n'exige donc pas que le partenariat soit, à l'instar du mariage, réglementé par la loi ou soumis à une condition d'enregistrement spécifique. **L'existence d'un partenariat non matrimonial implique seulement une union entre deux personnes et que le couple fournisse un document reconnu par un État membre attestant leur statut de partenaires non matrimoniaux.**

Néanmoins, le Tribunal constate que le « samenlevingsovereenkomst » peut également recouvrir des situations où les critères d'un partenariat non matrimonial ne sont pas remplis, notamment lorsque plus de deux personnes ou des parents proches contractent une convention de vie commune. Il conclut que, dans une telle hypothèse, il incombe à l'institution communautaire concernée de vérifier si les conditions énoncées par le statut sont réunies et que la reconnaissance d'un partenariat non matrimonial ne saurait donc découler de la seule appréciation d'un État membre.

En revanche, lorsqu'un fonctionnaire démontre que le partenariat qu'il a conclu constitue une communauté de vie entre deux personnes et que celui-ci a été reconnu par un État membre comme partenariat non matrimonial, **il n'appartient pas à l'institution communautaire** – contrairement à ce qu'a jugé le TFP dans l'arrêt attaqué – d'examiner si les droits et les obligations réciproques stipulés par les partenaires dans leur convention règlent leur vie commune de manière structurée et détaillée. En effet, **le statut n'impose pas de vérifier si les conséquences découlant du partenariat conclu par le fonctionnaire concerné sont similaires en de nombreux points à celles découlant d'un mariage.**

En conséquence, l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce que le TFP a examiné de manière précise les droits et les obligations réciproques relatifs à la vie commune de M. Roodhuijzen et de sa compagne. Toutefois, le TFP ayant constaté à bon droit que l'ensemble des conditions statutaires relatives, d'une part, à l'existence d'une vie commune et, d'autre part, aux éléments de formalisme, étaient réunies, cette erreur de droit **n'est pas de nature à invalider l'arrêt attaqué.**

**Le Tribunal rejette donc le pourvoi dans son intégralité comme non fondé.**

---

**RAPPEL:** La Cour de justice, sur proposition de son premier avocat général, peut exceptionnellement décider de réexaminer les décisions rendues par le Tribunal de première instance statuant sur un pourvoi à l'encontre des décisions du Tribunal de la fonction publique, dans un délai total de deux mois à compter du prononcé de la décision du Tribunal de première instance.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé*

*Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205*